

	CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE de la DEFENSE de Lyon	CSADLyon
	REGLEMENT INTERNE	DOSSIER : B
	SECTION TIR - 158	FICHE :02 Mise à jour le : 15/06/2025
Auteur : Jean-Jacques HOVSEPIAN		Validé par : CODIR -CSADL

I.SECURITE AU PAS DE TIR

L'accès du stand de tir, située au sous-sol du Bâtiment 34, côté sud, est ouvert uniquement :
- aux membres adhérents de la section Tir du club sportif et artistique de la défense de Lyon (CSADLyon) à jour de cotisation.

Article 1 : Jour et heure d'ouverture du stand de Tir

Le MARDI et JEUDI de 18h00 à 20h00

Article 2 : Responsabilité

LA PRESENCE D'UN PERSONNEL DU MINARM* EST OBLIGATOIRE LORS DES SEANCES DE TIR :

Il sera responsable d'assurer le guidage des utilisateurs en cas d'évacuation (cette organisation répond aux critères définies dans le guide INCENDIE EMA/SID).

- **MINARM : Ministère des armées - Militaire ou civil de la défense**

Pendant ces créneaux, les activités sont encadrées obligatoirement par les responsables de l'activité Tir,

Jean-Jacques HOVSEPIAN ainsi que **Stéphane JAUFFRE** sont les seules habilités à encadrer les adhérents de la section.

Nul autre ne peut utiliser le stand de TIR sans l'encadrement d'un responsable et en présence d'un personnel du MINARM.

La pratique du Tir doit obligatoirement se faire avec un minimum de deux personnes.

Le nom du responsable doit apparaître sur l'en-tête du cahier de présence.

II. CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET D'UTILISATION DES MATERIELS ET DES LOCAUX

Article 3 : Accès aux installations.

- L'accès aux installations est soumis aux conditions imposées par l'autorité du ministère et est mentionné dans le règlement interne annuel de l'activité ou de la section.

Article 4 : Utilisation des matériels et des locaux

- L'utilisation des matériels et des installations se fait dans les conditions réglementaires et propres à la discipline pratiquée. D'autre part, il appartient aux pratiquants de ranger ces matériels.
- Le président, ou à défaut le secrétaire général, doit être informé dans les plus brefs délais de toute dégradation ou détérioration des locaux ou des matériels. Afin que l'autorité militaire soit informée.
- Le responsable d'activité ou de section a la responsabilité du matériel affecté à la pratique de sa discipline.
- La sortie de l'armement se fait exclusivement par les responsables de l'activité Tir.

	CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE de la DEFENSE de Lyon	CSADLyon
	REGLEMENT INTERNE	DOSSIER : B
	SECTION TIR - 158	FICHE :02 Mise à jour le : 15/06/2025
Auteur : Jean-Jacques HOVSEPIAN		Validé par : CODIR -CSADL

- Ces armes sont entreposées dans les coffres forts prévu à cet effet.
- A la fin de la séance le responsable fait l'inventaire des coffres forts (comptage de l'armement)

L'accès du stand et la pratique du tir sportif, sont admis dans le cadre d'entraînements et de compétitions, sur invitation du Comité Directeur, aux licenciés FFT, mais non-membres du club.

III.SECURITE AU PAS DE TIR

Article 5 : Tout membre du club peut inviter une personne l'accompagnant dans le stand.

Celle-ci ne pourra utiliser d'arme qu'en accord avec le responsable de la section Tir présent lors de la séance d'initiation.

Article 6 : L'utilisation du pas de tir 10 mètres est strictement réservé aux armes à air comprimé, (calibre 4.5) répondant aux normes I.U.T.

IV. SECURITE de L'ARMEMENT

Article 7 : Les armes doivent être toujours manipulées avec un maximum de précautions

Si vous possédez votre propre matériel : la mallette ou la housse est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là, mise en sécurité et placée sur la table de tir, **le canon en direction des cibles.**

- Avant d'utiliser une arme, il faut s'assurer qu'elle est désapprovisionnée, en bon état de fonctionnement et que le canon n'est pas obstrué ; en cas de doute, demandez de l'aide à l'encadrement du stand de tir !
- Dans le cas d'une arme prêtée ou louée par le club, les déplacements dans le stand pour rejoindre le pas de tir, ou regagner l'armurerie doivent être effectués avec l'arme mise en sécurité (désapprovisionnée, la culasse ouverte ou le barillet basculé ou les canons cassés, le canon dirigé vers le haut ou vers le bas).

Article 8 : Pendant le tir

- Le canon de l'arme doit être, **EN TOUTES CIRCONSTANCES**, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles.
- Avant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.
- Pendant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable est en avant du pas de tir (vérification des cibles par exemple), **il est interdit de toucher à son arme.**

Article 9 : En cas d'arrêt du tir

- Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.
- En cas d'interruption de tir plus longue (commandement du chef de pas de tir, repos assis du tireur), **l'arme doit être mise en sécurité** et posée sur la table le canon dirigé vers les cibles. **Il est formellement interdit de tirer volontairement sur le sol, sur les parties métalliques des portes cibles, sur les poutres ou portant en béton, sur des silhouettes et autres objets ou en l'air.**

	CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE de la DEFENSE de Lyon	CSADLyon
	REGLEMENT INTERNE	DOSSIER : B
	SECTION TIR - 158	FICHE :02 Mise à jour le : 15/06/2025
Auteur : Jean-Jacques HOVSEPIAN		Validé par : CODIR -CSADL

Article 10 : incident de tir

Le tireur doit conserver son arme en main, canon dirigé vers les cibles et lever la main libre afin qu'un responsable suspende l'action des autres tireurs et vienne, lui-même régler l'incident.

- Lors d'un dysfonctionnement de l'arme (incident de tir), l'animateur ou le responsable de pas de tir doit être appelé (bras non armé levé, canon maintenu en direction des cibles). La remise en fonction de l'arme se fait uniquement au poste de tir, en prenant soin de garder le canon de l'arme en direction des cibles pendant la mise en sécurité de l'arme.

Toute infraction aux règles de sécurité peut entraîner l'exclusion du pas de tir, voire du CSADL

Article 11 : En fin de tir

L'arme doit être mise en sécurité avant son conditionnement pour son rangement ou pour le transport. La section Tir du CSA dispose d'armes (pistolet et carabine) mis à la disposition des adhérents.

Article 12 : Tenue pour pratiquer

Il n'y a pas à proprement parler de tenue particulière pour découvrir et pratiquer le tir sportif. Seuls les carabiniers, dans les disciplines de tir olympique, font usage d'une tenue très spécifique (veste et pantalon) permettant d'obtenir une meilleure stabilité.

Il est donc possible de tirer dans n'importe quelle tenue vestimentaire ; toutefois pour des raisons évidente de confort, et selon la discipline pratiquée, il est préférable d'adopter une tenue sportive décontractée (pantalon, sweat, blouson) ainsi que des chaussures plates de type jogging pour assurer un minimum de stabilité.

Nota : les tenues camouflées, militaires ou non, ne sont pas autorisées.

Article 13 : Autres matériels

Vous pourrez acquérir le reste du matériel de la panoplie du tireur sportif progressivement en fonction de vos progrès et de votre investissement :

- Un casque anti-bruit
- Des lunettes de protection,
- Un petit kit de nettoyage et de démontage (en général, vendu avec l'arme),
- Une monture de lunettes spécialement adaptées au tir de compétition permettant de positionner des filtres ou des verres de vue dans l'axe de visée.

	CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE de la DEFENSE de Lyon	CSADLyon
	REGLEMENT INTERNE	DOSSIER : B
	SECTION TIR - 158	FICHE :02 Mise à jour le : 15/06/2025
Auteur : Jean-Jacques HOVSEPIAN		Validé par : CODIR -CSADL

V. SECURITE du PERSONNEL

Article 14 : sécurité incendie

- Toute personne se trouvant à proximité du début de l'incendie doit donner l'alarme par action sur le déclencheur manuel situé à l'entrée du stand de tir et essayer de contenir le feu à l'aide des extincteurs mis à disposition.
- L'alarme déclenchée par le système de détection doit conduire à l'évacuation immédiate du bâtiment 34 par les issues de secours.
- Les sapeurs-pompiers doivent être rapidement et obligatoirement alertés, et ce dès le début de l'incendie. (Appel POMPIER :18 et poste de sécurité **au 04.37.27.33.15**)

Le responsable de l'activité TIR devra obligatoirement faire reconnaître les lieux :

- Issues de secours.
- Escaliers de secours
- Téléphone d'alerte
- Point de regroupement.
- Lecture et connaissances des consignes incendie

En cas d'incendie : Il est responsable

- De l'évacuation des personnes, il quitte les lieux en dernier.
- S'entend avec le guide d'évacuation (**personnel du MINARM**) sur l'itinéraire à emprunter (à l'opposé du sinistre)
- Fait le tour du secteur, des locaux vides en fermant les portes, afin de s'assurer qu'il n'y ait personne, en étant particulièrement vigilant dans les toilettes, les vestiaires, les salles de réunions, ou autres locaux techniques...
- Si possible ferme les coffres forts renfermant les armes
- Ferme la marche, et empêche les personnes de revenir en arrière ou sur les lieux du sinistre
- Participe à la fluidité du public dans le hall, la cour ou devant l'accès principal
- Rend compte au poste de sécurité de l'évacuation de la zone évacuée

En cas d'incendie appeler le : 18

	CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE de la DEFENSE de Lyon	CSADLyon
	REGLEMENT INTERNE	DOSSIER : B
	SECTION TIR - 158	FICHE :02 Mise à jour le : 15/06/2025
Auteur : Jean-Jacques HOVSEPIAN		Validé par : CODIR -CSADL

Article 15 : Secours

Prévenir le poste de sécurité **au 04.37.27.33.15**, si besoin est, pour l'arrivée des secours.

Pendant les créneaux de 18h00 à 20h00 :

Appeler le SAMU : 15

- Indiquer les éléments indispensables :

Nom, Lieu exact de l'accident (Bâtiment, stand de tir)

Cause de l'appel (Nombre de victimes, natures des lésions, malaise, hémorragie, personne inconsciente...)

Gestes pratiqués

N° de téléphone de contre appel

- Suivre les conseils du SAMU : **NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER**
- Guider les secours vers la victime

Défiibrillateur : en place au Poste d'accueil et de filtrage

Article 16 : TOUT ACTE NOTOIREMENT EN CONTRADICTION AVEC LE REGLEMENT INTERIEUR SERA SANCTIONNE IMMEDIATEMENT.

Article 17 : chaque adhérent est tenu de lire, chaque année, le règlement et signer en avoir pris connaissance sur sa fiche d'adhésion.

Article 18 : Affichage du règlement

Ce règlement sera affiché au vu et au su de chacun dans le stand de tir.

csadl.tir@gmail.com

<https://www.csadlyon.com/>